CA/PL PV 30

PROCES-VERBAL

De la

30e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

Munich, du 19 au 21 septembre 2006

TABLE DES MATIERES

Objet		Page
1.	Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 14/06 Rév. 1)	1
2.	Approbation du projet de procès-verbal de la 29e réunion du comité (CA/PL 13/06)	1
3.	Election du vice-président du comité	1
4.	SPLT - Rapport sur l'état d'avancement (CA/PL 16/06)	1
5.	Prise de position de l'epi - SPLT - Réflexions sur la poursuite des travaux (CA/PL 18/06 e), commentaires de la FICPI sur le "délai de grâce" (CAP/P 23/06), commentaires de l'AIPPI sur le "délai de grâce" (CA/PL 24/06), avis de l'UNICE sur la suite des travaux concernant le SPLT (CA/P 25/06)	1
6.	USPTO - Proposition "Triway" (CA/PL 20/06)	10
7.	Modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 17/06 + Add. 1 + CA/PL 22/06)	11
8.	Modifications du règlement relatif aux taxes compte tenu de la CBE 2000 (CA/F 13/06)	22
9.	Propositions de modifications du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (RPGCR), que celle-ci a l'intention d'adopter conformément à la règle 11(2) CBE (CA/PL 21/06)	23
10.	Divers	25
ANNEXE 1	LISTE DES PARTICIPANTS	26

Le comité “Droit des brevets” a tenu sa 30e réunion à Munich du 19 au 21 septembre 2006 sous la présidence de M. Mihály FICSOR (HU). La liste des participants est jointe en annexe. Le président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier aux nouveaux venus de diverses délégations: M. Mehmet Ekiz (TR), Mme Maria Helena Augusto Nunes da Silva (PT) et Mme Lidija Knaus Smolar (SI).

Le comité observe une minute de silence à la mémoire de Bob van Benthem, premier Président de l’Office européen des brevets, décédé.

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 14/06 Rév. 1)

1. Le comité adopte l’ordre du jour provisoire figurant dans le document CA/PL 14/06 Rév.1, étant entendu que les points 4 et 5 seront combinés. Conformément à l’article 9(5) du règlement intérieur du Conseil d’administration, applicables mutatis mutandis au comité, il décide que les documents CA/PL 16/06, CA/PL 23/06, CA/PL 24/06 et CA/PL 25/06, reçus tardivement, resteront à l’ordre du jour.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la 29e réunion du comité (CA/PL 13/06)

2. Le comité approuve le projet de procès-verbal de sa 29e réunion figurant dans le CA/PL 13/06 sous réserve de modifications rédactionnelles aux points 51 et 52 demandées par le président ainsi que d’amendements aux points 61 et 63 demandés respectivement par les délégations danoise et britannique.

3. Election du vice-président du comité

3. Par vote à bulletins secrets, le comité élit M. Per HOLMSTRAND (SE) comme vice-président du comité pour un mandat de trois ans prenant effet immédiatement et venant à expiration le 18 septembre 2009.

4. SPLT - Rapport sur l'état d'avancement (CA/PL 16/06)

5. Prise de position de l'epi - SPLT - Réflexions sur la poursuite des travaux (CA/PL 18/06 e), commentaires de la FICPI sur le "délai de grâce" (CAP/P 23/06), commentaires de l’AIPPI sur le "délai de grâce" (CA/PL 24/06), avis de l’UNICE sur la suite des travaux concernant le SPLT (CA/P 25/06)

4. Le président introduit ce point.

5. La présidente du Groupe de travail I (Groupe B+), Mme Anne REJNHOLD JØRGENSEN (DK) ("la présidente du GT I") signale que les Etats-Unis, le Japon et le Canada ont généralement accepté ce que l’on appelle "la proposition de la présidence pour une solution globale" figurant dans le document CA/PL 16/06. Même si cette solution devait être retenue dans un avenir proche, il faudrait de

cinq à dix ans pour la transformer en législation nationale. Il serait difficile d'apporter des changements majeurs à la proposition de la présidence, puisqu'elle est généralement acceptée par les partenaires de négociation. Bien que présentant une certaine flexibilité intrinsèque, elle doit être considérée comme un tout. L'Europe doit tenir compte des signaux politiques qu'elle émet dans d'autres enceintes (avis partagé par la Commission européenne et l'IS). L'exercice d'harmonisation doit être replacé dans un contexte plus large car l'obtention d'un accord entre membres du Groupe B+ faciliterait la suite des travaux à l'OMPI et dans le cadre de la Trilatérale. Une incapacité à conclure un accord affaiblirait l'OEB et l'Europe. Le cas échéant, certains Etats membres pourraient se lancer dans des négociations séparées. Les délégations sont invitées à consulter leurs mandants afin qu'une décision puisse enfin être prise.

6. La délégation finlandaise, représentant l'Etat qui assure la Présidence de l'UE au second semestre de 2006, fait rapport de la réunion du Groupe de travail du Conseil de l'UE tenue le 12 septembre 2006. Son but était de coordonner les positions sur la proposition de la présidence. Le compromis global n'a pas été rejeté comme base éventuelle de négociations ultérieures. Les Etats membres de l'UE se sont rendus compte qu'il se présentait une occasion exceptionnelle de parvenir à une harmonisation mondiale. Le calendrier de la présidente du GT I a été considéré comme ambitieux, mais pas irréaliste. Les Etats membres de l'UE se sont dits attachés à parvenir à l'harmonisation, mais bon nombre d'entre eux poursuivaient encore la consultation de leurs mandants nationaux et n'étaient pas en mesure de donner un avis définitif. Des signaux positifs ont été reçus sur des questions centrales telles que le "délai de grâce", l'élimination de la "doctrine Hilmer" et le "principe du premier déposant". Certaines réserves existaient néanmoins sur les détails du "délai de grâce". L'UE n'a pas abandonné sa position sur le "délai de grâce". La discussion n'a pas été concluante sur les "droits de tiers" et "l'état de la technique interférent".

7. Le représentant de la Commission européenne estime que l'Europe a besoin de parvenir à une position unifiée. La proposition de la présidence peut être considérée comme une bonne base. Certains points présentent une flexibilité intrinsèque en vue de négociations ultérieures. L'UE pourrait avoir à faire des concessions sur sa position commune concernant le "délai de grâce" pour obtenir un "principe du premier déposant" harmonisé.

8. L'Office, dont l'avis est appuyé par la délégation allemande, convient que l'Europe doit clairement mettre en exergue les concepts qu'elle serait susceptible ou non d'accepter dans le cadre d'une solution globale. Il espère que la position européenne pourra être fixée à temps pour la prochaine réunion du Groupe B+ en septembre 2006. La proposition de la présidence constitue une bonne base, sauf dans trois domaines:

- une conférence diplomatique pourrait décider de fixer la durée du "délai de grâce" à six ou à douze mois (point soutenu par HU);

- les "droits de tiers" devraient suivre le modèle européen existant – au moins en Europe. Le fait de reconnaître qu'une harmonisation n'est pas possible à l'heure actuelle permettrait de faire des progrès. A titre alternatif, les "droits de tiers" pourraient être rendus obligatoires dans le Traité, et des périodes transitoires pourraient être introduites;

- à titre de compromis, les demandes internationales pourraient être acceptées comme "état de la technique interférent" même si elles n'étaient pas encore entrées en phase régionale. Les "demandes interférentes" représentent une très petite proportion des demandes déposées à l'Office. C'est pourquoi il est également acceptable de ne pas parvenir à l'harmonisation.

Le compromise global reflète dans une large mesure l'état des négociations de 1991. L'Europe a l'occasion de convaincre les Etats-Unis d'adopter le système du premier déposant. C'est pourquoi il conviendrait de boucler les négociations rapidement.

9. Le président met en lumière les objectifs de l'exercice d'harmonisation. Il reconnaît que l'accent devrait être mis sur la manière de traiter des points qui ne peuvent pas, de manière réaliste, faire l'objet d'une harmonisation pour l'instant (observation soutenue par DE).

10. Le représentant de l'OMPI signale qu'il n'existe aucune indication de percée majeure ni de changement dans les positions. Des consultations sont en cours. Une option possible consiste à mettre en attente les efforts d'harmonisation au Comité permanent du droit des brevets.

11. La délégation britannique considère la proposition de la présidence comme une bonne base. Bien qu'ayant certaines réserves, par ex. sur les "droits de tiers" et sur le "délai de grâce", elle reconnaît que l'Europe doit se montrer flexible, y compris sur la position commune de l'UE, pour pouvoir progresser (observation partagée par DE). L'Europe aurait beaucoup à perdre à ne pas réussir à s'entendre en interne. L'application de "l'activité inventive" et de la "nouveauté" à "l'état de la technique secret" constitue une importante proposition de modernisation. Il serait bénéfique de créer un régime standard pour ce qui constitue "l'état de la technique", par ex. pour l'utilisation. Tous les partenaires de la négociation ont une part de responsabilité dans la création d'un système des brevets conçu pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé.

12. La délégation finlandaise souscrit aux propos de la délégation britannique. Des consultations nationales ont identifié un fort degré de flexibilité parmi ses utilisateurs, qui estiment qu'il existe actuellement une véritable chance de créer un système harmonisé du "premier déposant" et d'éliminer la doctrine "Hilmer". Le prix à payer d'un échec à s'entendre sur l'harmonisation serait disproportionné. Le compromis global exige certains éclaircissements mais constitue une bonne base pour la poursuite des travaux au Groupe de travail I.

13. La délégation allemande, intervenant à titre provisoire, identifie deux positions clairement opposées. L'Office, à l'instar de la délégation allemande, souhaite exclure "l'état de la technique secret", la durée du "délai de grâce" et les "droits de tiers" de la proposition de la présidence, tandis que d'autres délégations sont prêtes à accepter la proposition comme un tout. Si cet ensemble restait intact, la délégation allemande devrait le rejeter. Elle estime que les Etats-Unis seraient disposés à accepter un système harmonisé de "premier déposant" sans la doctrine "Hilmer" mais avec un "délai de grâce" sans "exigence de déclaration".

14. La délégation suédoise souscrit à la position de la délégation allemande. L'Europe devrait étudier la manière de ramener le compromis à l'OMPI. Elle devrait se préparer à vivre avec une "solution globale réduite".

15. Les délégations française, islandaise, lettone, hongroise, polonaise, néerlandaise, espagnole, belge (s'exprimant à titre provisoire) et roumaine considèrent la proposition de compromis comme une bonne base. La délégation française ajoute cependant qu'une approche plus équilibrée est nécessaire. L'harmonisation doit consister en une amélioration du système mondial des brevets et devrait porter sur un domaine aussi large que possible. Les délégations hongroise, polonaise, néerlandaise et espagnole ont des réserves sur certains points de la proposition. Les délégations polonaise et néerlandaise citent le "délai de grâce" (ou sa durée), les "droits de tiers" et le "traitement des demandes PCT interférentes/"état de la technique secret". La délégation polonaise ajoute qu'elle pourrait surmonter ses réserves et accepter l'ensemble de la solution. La délégation néerlandaise souligne que le processus de négociation doit être transparent, y compris envers les tiers (avis partagé par SE). L'Europe pourrait être aidée si le Groupe B+ était en mesure de ramener les résultats à l'OMPI. La délégation espagnole a des réserves sur les termes de "premier inventeur à déposer" ainsi que "état de la technique secret" pris en compte pour la "nouveauté" et "l'activité inventive". Si nécessaire, elle fera preuve de la souplesse requise pour parvenir à une solution de compromis possible. Elle pourrait accepter un "délai de grâce" de 12 mois. La délégation roumaine se montre souple sur les questions en suspens. Cette occasion d'abandonner la doctrine "Hilmer" devrait être saisie.

16. Le représentant de l'UNICE présente le document CA/PL 25/06. L'UNICE n'ignore pas la nécessité de se montrer flexible (avis partagé par l'*epi*). Elle ne peut cependant pas accepter la proposition de compromis en tant que tout (avis partagé par l'*epi*).

17. Le représentant de l'*epi*, intervenant à titre provisoire, déclare ne pas voir clairement si la proposition de la présidence servirait au SCP ou s'intégrerait à un traité autonome. Les Etats membres devraient avoir le courage de rejeter les propositions susceptibles d'aboutir à de mauvaises pratiques. Les tentatives d'harmonisation ont commencé au milieu du XIXe siècle. Les efforts d'harmonisation se poursuivront même si la proposition de la présidence n'était pas retenue.

18. Le président résume:

- la proposition de la présidence constitue en général une bonne base pour la poursuite des négociations. Bien que certaines délégations puissent accepter la proposition dans son ensemble moyennant certaines réserves, d'autres souhaitent que la proposition soit ouverte avec la possibilité d'en retirer certains éléments;

- des inquiétudes sont notamment exprimées à propos de la durée du "délai de grâce", de la protection des "droits de tiers", de la nouvelle notion de "premier inventeur à déposer", de "l'état de la technique secret" et des dispositions "anti-autocollision";

- l'engagement de l'Europe à poursuivre les entretiens d'harmonisation au sein du Groupe B+ est réaffirmé sans équivoque, bien qu'il soit également souligné que l'harmonisation n'est pas une fin en soi et que le résultat final des compromis devrait présenter un solde positif pour les intérêts européens;

- toutes les délégations se montrent disposées à faire preuve de flexibilité;

- il existe un accord pour dire qu'il est nécessaire de parvenir à un tout équilibré devant contenir autant que possible des solutions harmonisées, pouvant être considérées comme représentant les meilleures pratiques internationales et capables d'améliorer à l'échelle mondiale la qualité et l'efficacité en matière de brevets;

- le compromis global semble largement acceptable pour les membres non européens du Groupe B+, ce qui assure un certain élan. Il a cependant aussi été souligné que l'harmonisation est une entreprise de longue haleine et que ce qui ne pourra pas être obtenu cette fois-ci pourrait l'être ultérieurement.

19. La présidente du GT I présente le document CA/PL 16/06.

"Premier déposant" et demandes publiées

20. La présidente du GT I explique que "premier inventeur à déposer" équivaut à la notion européenne de "premier déposant". Les délégations française, espagnole et polonaise mettent en garde contre les ambiguïtés superflues que ce terme pourrait susciter. Le président ajoute qu'il ne s'agit que d'une "étiquette de marketing", dont il reconnaît qu'elle pourrait créer des difficultés. La présidente du GT I convient que ce terme exigerait des remarques explicatives. La délégation allemande signale que le projet de Traité ne serait pas remis en cause par les termes utilisés par la proposition de la présidence. Il est acceptable de conserver ce terme, dûment expliqué. La délégation roumaine rappelle la définition de "l'inventeur" aux fins du projet de Traité (article 9 (b), point (c)). La délégation serbe souligne que le Traité devrait indiquer avec une clarté limpide le principe de

la notion de "premier déposant"; sinon, l'interprétation donnée par les tribunaux à un terme peu clair pourrait avoir des conséquences négatives. Le représentant de l'*epi* souscrit aux remarques des délégations allemande, roumaine et serbe.

"Délai de grâce"

Les références ci-après aux "points" se rapportent à la numérotation utilisée à la rubrique "délai de grâce" dans le document CA/PL 16/06.

21. La délégation allemande souhaite laisser ouverte la durée du "délai de grâce" afin de conserver de la flexibilité. Elle souscrit à l'idée de filet de sécurité mentionnée au point 2 (observation partagée par FR, AT, HU, l'UNICE et l'*epi*) et pourrait accepter le point 3 (pas "d'exigence de déclaration"). La proposition du point 4 sur les "droits de tiers" n'aboutirait pas à une véritable harmonisation et l'Europe n'aurait donc rien à gagner à accorder une telle concession. La question devrait être laissée en suspens jusqu'à ce qu'une harmonisation intégrale puisse être obtenue (avis partagé par GR, ES, l'*epi* et la Commission européenne). La délégation hellénique souhaite avoir le possible "délai de grâce" le plus court possible dans l'intérêt de la sécurité juridique. Il conviendrait d'opter pour "l'exigence de déclaration" la plus stricte possible. La délégation finlandaise estime que la position commune de l'UE sur le "délai de grâce" pourrait devoir être réexaminée afin de permettre de véritables négociations. La délégation suédoise partage l'avis des précédents orateurs. Elle met en garde contre le fait qu'un accord restreint au sein du Groupe B+ sur le "délai de grâce" pourrait amener les déposants nationaux à se voir refuser des droits internationaux en raison de conflits entre délais de grâce nationaux. A titre de compromis, la délégation française pourrait accepter un "délai de grâce" de 12 mois (avis partagé par ES) et des "exigences de déclaration" non obligatoires. Elle préfère une disposition obligatoire sur les "droits de tiers" (avis partagé par AT, ES, NL, étant précisé que cette dernière délégation suggère à titre alternatif de laisser la question en suspens pour qu'une conférence diplomatique la tranche). La délégation autrichienne, intervenant à titre provisoire, estime que des déposants inexpérimentés, en particulier, bénéficieraient d'une "exigence de déclaration" non obligatoire. Le "délai de grâce" devrait être concédé sans restrictions en échange de l'adoption du principe du "premier déposant" par les Etats-Unis. La délégation polonaise accepte les points 1-3 (observation partagée par ES). Si un délai de 12 mois était accepté, les "droits de tiers" devraient être rendus obligatoires en échange. La délégation hongroise préfère une "exigence de déclaration" obligatoire, mais pourrait se montrer flexible. Une clause facultative permettant les droits de tiers dans les circonstances indiquées dans la proposition de la présidence ne répondrait pas aux exigences de la sécurité juridique. Le représentant de l'UNICE explique que l'UNICE préfère un "délai de grâce" de 6 mois, en soulignant que 37 pays sur 38 dans le monde ont un délai de grâce de 6 mois. Toutefois, les points 1 et 3 ne constituent pas des obstacles dirimants. L'UNICE verse au débat les arguments indiqués au document CA/PL 25/06. Les

"droits de tiers" devraient être conservés en Europe, même au prix d'une absence d'harmonisation. Le représentant de l'*epi* est opposé à la notion de "délai de grâce". Plus ce délai est long, plus la concession accordée par l'Europe est grande. Les "droits de tiers" obligatoires sont particulièrement nécessaires si un "délai de grâce" est introduit. Enfin, le Japon n'a pas connu de problèmes avec "exigence de déclaration" obligatoire. La délégation serbe partage les positions de l'UNICE et de l'*epi*. Tôt ou tard, l'Europe devra sans doute accepter un délai de grâce, comme cela a été le cas avec le Règlement de l'UE sur les dessins en 2005.

22. Le président résume:

- "droits de tiers": accord unanime sur la nécessité de protéger les "droits de tiers" en Europe; pas d'accord unanime sur la manière de traiter les "droits de tiers" en dehors de l'Europe ni sur la question de s'entendre sur le "système mixte" énoncé au point 4;

- caractère de filet de sécurité pour le "délai de grâce": accord unanime, moyennant des réserves de la part de l'UNICE, de l'*epi* et de la délégation serbe;

- durée du "délai de grâce": plus il est court, mieux cela vaut pour la sécurité juridique. Certaines délégations pourraient accepter 12 mois, d'autres souhaitent rester alignées sur la position commune de l'UE de 6 mois ou préfèrent trancher la question lors d'une conférence diplomatique;

- l'"exigence de déclaration" bénéficie de la plus grande flexibilité, bien que certaines délégations souhaitent que les exigences de déclaration fassent partie du Traité.

23. Le président convient avec la délégation allemande que la position de l'Europe sur les "droits de tiers" devrait être énoncée avec clarté. La manière de présenter les "droits de tiers" en dehors de l'Europe est tactique. Il conviendrait de réclamer pour commencer des droits de tiers obligatoires dans le monde entier. Des concessions pourraient suivre ultérieurement. Les "droits de tiers" pourraient également être liés au "délai de grâce". A titre alternative, aucune disposition pourrait n'être prévue au Traité, tandis que l'Europe conserverait ses droits de tiers. Il faudrait éviter de montrer que l'Europe est divisée sur cette question.

24. La délégation britannique estime que les "droits de tiers" ne pourront pas être traités de manière définitive tant que l'UE n'aura pas d'abord revu sa position sur le "délai de grâce".

25. Le représentant de l'*epi* distingue entre deux types de "droits de tiers". L'Europe devrait insister sur la protection mondiale dans le cas d'un inventeur individuel qui, à défaut, devrait déposer un brevet partout sous peine de n'avoir aucune protection. Dans le cas d'un tiers utilisant des informations diffusées par le déposant, l'Europe pourrait peut-être accepter un compromis.

26. L'Office fait remarquer que les Etats-Unis considèrent les "droits de tiers" comme étant en rapport avec la contrefaçon, et donc ne relevant pas du Traité. Un "délai de grâce" mondial impliquerait des conséquences différentes dans les divers pays. Les "droits de tiers" pourraient être laissés de côté par le Traité. S'il fallait les y inclure, ils devraient être considérés comme une bonne pratique par la majorité des Etats signataires.

27. La présidente du GT I manifeste son accord. Aux Etats-Unis, les Européens sont essentiellement des détenteurs de droits qui n'ont pas à se fonder sur les droits de tiers. L'absence d'harmonisation est donc acceptable tant que l'Europe continuera à protéger les droits de tiers.

"Traitement des demandes PCT interférentes"

28. La délégation britannique exprime une réserve reposant sur un aspect politique, et non sur une question de fond. La disposition serait sensible pour les pays en développement en particulier. Elle favorise les utilisateurs fréquents du système du PCT, en leur permettant d'obtenir une protection par le brevet dans les pays de leur choix et de faire échouer les demandes de brevet ultérieures non publiées dans d'autres pays où ils ne souhaitent peut-être pas obtenir une protection par le brevet pour eux-mêmes. La proposition pourrait être soutenue si les questions liées au SPLT ne pouvaient pas être ramenées à l'OMPI dans un avenir proche.

29. La délégation française s'inquiète des effets de l'inclusion des demandes PCT dans "l'état de la technique" à la date de priorité. Cela donnerait aux demandes PCT un avantage indû sur les demandes régionales ou nationales. Néanmoins, il est préférable de disposer d'une proposition claire.

"Dispositions relatives aux demandes publiées précédemment"

30. L'Office estime que cette question devrait rester en suspens pour l'instant étant donné qu'aucun compromis n'est en vue.

31. La délégation britannique soutient la proposition de compromise sur "l'état de la technique secret", qui devrait s'appliquer à la délivrance de tous les brevets, quel que soit le déposant. Les brevets devraient être délivrés pour de véritables inventions, et non pour des améliorations mineures apportées à des inventions existantes. La délégation britannique pourrait être disposée à concéder une "clause d'anti-autocollision".

32. La délégation allemande préfère que la question reste ouverte. Elle est en faveur d'un critère de "nouveauté uniquement" (observation partagée par FR) mais est prête à accepter un compromis. Il convient effectivement d'éviter les "broussailles de brevets".

33. La délégation française attire l'attention sur les conséquences pratiques de la proposition: la qualité des demandes déposées et l'effet sur les déposants, notamment la diminution de la sécurité juridique. Ces conséquences devraient être examinées avant l'introduction de nouveaux principes dans le droit des brevets européen. Elle ne pense pas que la proposition aboutisse à des améliorations du système. La proposition relative à "l'activité inventive" entraînerait une absence d'harmonisation de "l'état de la technique".

34. Le représentant de l'UNICE considère que la "nouveauté" et "l'activité inventive" sont des concepts non harmonisés, même en Europe. Il conviendrait tout d'abord de les définir avant de les harmoniser à un stade ultérieur.

35. Le représentant de l'*epi* estime que tous les efforts doivent être entrepris pour harmoniser la définition de "l'état de la technique". "L'anti-autocollision" accroît le risque de broussailles de brevets. L'*epi* ne pourra pas approuver la proposition, surtout si les exigences supplémentaires énoncées devaient être facultatives.

36. Le président résume:

- il n'existe pas de position commune ni de conclusion sur la question de savoir s'il faut laisser ce point pour un "deuxième panier";

- toutes les délégations sont hostiles à l'introduction de "l'anti-autocollision".

37. Le comité discute du calendrier du SPLT et notamment du point de savoir si certaines parties, ou au moins la seconde moitié de la proposition de la présidence, devraient être discutées à un stade ultérieure, suite à de plus amples consultations internes.

38. Le président résume la discussion:

- l'UE n'a pas été en mesure de s'entendre sur la proposition de la présidente du GT I. Le comité n'a pas pu remédier à cet échec;

- il n'existe aucun mandat pour représenter l'Organisation européenne des brevets dans les enceintes internationales. L'Europe doit recourir à des réunions de coordination. La présidente du GT I est chargée de diriger les travaux du Groupe B+. A ce titre, on peut comprendre qu'elle ne puisse pas défendre les intérêts européens;

- le comité a atteint les limites de sa compétence, puisque la question du calendrier du SPLT est manifestement politique. L'harmonisation pourrait ne pas être totalement atteinte sur trois points de la proposition de la présidence identifiés par l'Office. Pour le reste, la proposition est accueillie favorablement.

39. La délégation suédoise partage les inquiétudes des délégations allemande et française. Les risques inhérents à participer à la prochaine réunion de Tokyo avec la proposition de la présidence sont devenus évidents.

40. Le comité prend note des rapports d'avancement oraux présentés par la présidente du Groupe de travail I (Groupe B+), Mme Anne Rejnhold Jørgensen, et par la délégation finlandaise, représentant l'Etat qui assure la Présidence de l'UE pour le second semestre de 2006.

41. Le comité avalise les résumés du président à propos du document CA/PL 16/06.

42. Le comité prend note des documents CA/PL 18/06, CA/PL 23/06, CA/PL 24/06 et CA/PL 25/06.

6. USPTO - Proposition "Triway" (CA/PL 20/06)

43. L'Office introduit ce document.

44. La délégation britannique soutient toute initiative visant à améliorer les services disponibles pour les déposants, y compris la rapidité de ces services. Elle partage néanmoins les inquiétudes de l'Office quant à la proposition Triway, qui semble apporter bien plus d'avantages aux Etats-Unis qu'à l'Europe.

45. La délégation allemande, intervenant à titre provisoire, soutient les propositions destinées à accroître l'efficacité du système international des brevets. Elle partage les inquiétudes de l'Office, en particulier concernant le système du PCT (avis partagé par GR). Elle souhaite en apprendre davantage sur la proposition (avis partagé par GR).

46. La délégation française souscrit à la position des précédents intervenants. La mise en œuvre de la proposition pourrait être affectée par l'absence d'harmonisation. La notion d'unité de l'invention devrait être harmonisée. L'Office en convient.

47. La délégation espagnole estime que la conformité de la proposition avec la Convention de Paris se doit d'être examinée. L'Office souligne qu'il n'existe aucune obligation juridique faite au déposant de participer au programme Triway.

48. La délégation suédoise partage l'avis des précédents orateurs, et doute que la proposition constitue un outil efficace pour atteindre l'objectif poursuivi.

49. Le représentant de l'*epi* considère que trois recherches indépendantes donnent de meilleurs résultats que des recherches s'inspirant les unes des autres (avis partagé par l'UNICE). La proposition n'est pas conçue pour réduire la charge de travail. Elle est incompatible avec le PCT et aurait des incidences néfastes sur lui. On voit mal (i) si le "premier dépôt" est un dépôt à 12 mois au titre de la Convention de Paris; (ii) comment le Japon, avec son arriéré, serait en mesure de participer à ce système comme prévu, et (iii) ce qu'il faut entendre par la phrase "la demande doit être prête pour examen". Il ajoute qu'en Europe, les ressortissants de la CE déposent essentiellement des demandes nationales. En revanche, aux Etats-Unis, ils ont moins tendance à le faire. Les jeux de revendications, à juste titre, divergent considérablement entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon. Enfin, les propositions de réforme du PCT devraient être préférées aux propositions de réforme situées en dehors du système du PCT.

50. L'UNICE est en faveur de mesures destinées à fournir des recherches de meilleure qualité. L'idée générale qui sous-tend la proposition a ses mérites. Toutefois, l'UNICE a des doutes quant à la mise en oeuvre effective de cette proposition. Elle souligne également que les revendications pour examen à l'Office de second dépôt sont souvent modifiées une fois que les résultats de la première recherche sont connus.

51. Les représentants du personnel partagent l'avis de l'Office, de l'*epi* et de l'UNICE. Aucun gain en efficacité ni en qualité ne découlerait de cette proposition pour l'Office. On voit donc mal comment la proposition pourrait aider à améliorer la qualité de l'examen.

52. L'Office souhaite se concentrer sur les propositions de réforme du PCT tout en restant ouvert à toutes les autres propositions. Il explique à quel stade les offices de la Trilatérale estiment qu'une demande est prête pour examen. Il fera rapport des discussions du comité à l'USPTO et informera le comité en temps voulu.

53. Le président résume:

- la proposition Triway figurant dans le document CA/PL 20/06 n'a trouvé aucun soutien. L'éventuelle incidence négative de sa mise en œuvre sur le PCT est une principale source de préoccupation;

- il a été souligné que bien que cette proposition vise à promouvoir le partage du travail, ses avantages, si tant est qu'il y en ait, tiendraient plutôt à l'amélioration de la qualité du travail réalisé par les offices de la Trilatérale.

54. Le comité donne un avis unanimement défavorable au document CA/PL 20/06 (délégations présentes: 28; contre: 28).

7. Modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 17/06 + Add. 1 + CA/PL 22/06)

55. L'Office présente les diverses règles.

56. Au cours des débats, une attention particulière est accordée aux questions telles que (i) les adaptations permettant la possibilité du dépôt électronique, (ii) les délais servant à ajouter des revendications de priorité ou à les corriger, (iii) les parties manquantes de la description ou les dessins manquants, (iv) la prolongation des délais et (v) l'exclusion de la poursuite de la procédure eu égard à certains délais.

57. *Le récapitulatif ci-après indique les observations saillantes qui ont été formulées. Sauf indication expresse, les suggestions faites par les délégations ayant statut d'observateur n'ont pas été avalisées par les délégations.*

Règle 1
("Procédure écrite")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

Règle 2
("Dépôt des documents et exigences de forme")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

58. SE: La R.1 peut être comprise comme ne tenant pas compte de la R.2. La R.1 devrait renvoyer à la R.2 ou utiliser une formulation du type "sans préjudice de la Règle 2". Nous nous félicitons de la reprise du libellé de l'ancienne R.24(2) à la R.2.

59. PT: nous partageons l'avis de SE. Les R.1 et R.2 poursuivent le même but. La R.2 devrait avoir pour titre "procédure".

60. RO: il faut supprimer "sur papier ou sur écran" à la R.1. L'utilisation "sur écran" seulement inclurait un message de texte sur un téléphone portable, ce qui n'est pas acceptable. L'utilisation "sur papier" seulement ne tiendrait pas compte des progrès futurs.

61. FR: il faut adapter la R.1 au libellé de la R.49(2).

62. Représentants du personnel: "ou sur écran" n'apporte aucune valeur ajoutée, puisque tous les documents peuvent toujours être reproduits sur papier. La reproductibilité à l'écran uniquement serait préjudiciable à la santé du personnel. Le libellé est "can be reproduced", et non pas "has to be reproduced".

63. *epi*: nous partageons l'avis des représentants du personnel. Tous les documents doivent pouvoir être reproduits sur papier, puisqu'à défaut, les conseils en brevets et les examinateurs seraient dans l'incapacité de travailler. Des images tridimensionnelles peuvent aisément être reproduites sur papier. Le dépôt en ligne de documents qui ne peuvent pas être imprimés est inacceptable.

64. Office: nous envisagerons de faire un renvoi à la R.1 vers la R.2 mais ces questions ne sont pas nécessairement liées. Il n'est normalement possible de faire un renvoi qu'à un texte qui précède. La formulation "sur écran" permettrait l'utilisation des nouvelles technologies. A l'heure actuelle, "sur papier" et "sur écran" produisent les mêmes résultats. "Ou sur écran" est une formulation sensée dans les cas où l'impression n'est pas possible, par ex. images tridimensionnelles. Bien entendu, il est toujours possible de présenter à l'écran ce qui figurait sur papier. Les R.1 et R.2 ne sont pas destinées à modifier la pratique actuelle.

65. Président: les R.1 et R.2 couvrent des questions différentes. La R.1 porte sur la forme écrite d'un document, la R.2 sur les moyens de communication techniques.

66. TR: les R.1 et R.2 n'empêchent pas les dépôts qui exigent l'exploitation d'applications non protégées, que l'Office pourrait ne pas posséder.

67. Office: la R.2(1) donne au Président la compétence pour autoriser certains moyens de communication techniques. L'Office garde donc le contrôle. Il ne faut pas lire la R.1 isolément, mais en liaison avec la nouvelle R. 2.

68. DE: nous inscrivons une réserve d'examen, du fait que le document de travail de l'Office est en anglais seulement.

69. Délégation serbe: le texte du document de travail de l'Office (R.1) n'exclut pas la reproductibilité à l'écran uniquement. Il faut remplacer "reproduit" par "imprimé". Cela tient compte des préoccupations des représentants du personnel sans limiter pour autant les développements futurs.

70. Le président exprime sa sympathie pour les inquiétudes des représentants du personnel. La reproductibilité à l'écran uniquement doit être évitée.

71. *epi*: le pouvoir donné au Président de l'Office européen des brevets à la R.2 lui permet de modifier la R. 1.

72. Il s'ensuit une discussion sur les compétences du Président et du Conseil d'administration entre l'*epi*, les représentants du personnel, le président et l'Office.

73. Vote indicatif sur le document de travail de l'Office. (Délégations présentes24; pour: 18; contre: 5; abstentions: 1).

Règle 3 ("Langues admissibles dans la procédure écrite")

74. FR: la relation entre la R.3(1) ("documents") et la R.3(3) ("documents utilisés comme moyens de preuve") n'est pas claire. Il faut un renvoi (avis partagé par les représentants du personnel et par l'*epi*).

75. Représentants du personnel: le lien avec la R.5 ("traduction d'un document") n'est pas clair.

76. Office et délégation serbe: il n'y a pas de lien entre la R.3 et la R.5 ni entre la R.3(1) et la R.3(3). Les "documents utilisés comme moyens de preuve" se réfèrent aux documents de brevets.

77. Président: la R.3(1) est la première à mentionner des "documents" mais la R.5 est une règle facultative.

78. *epi*: si la R.5 se réfère à n'importe quel document, il faut indiquer clairement dans la R.3 ce que signifie le terme "document". En fait, la R.3(3) utilise à la fois les termes de "document" et de "documents utilisés comme moyens de preuve".

79. Office: la R.3 devrait rester inchangée afin de ne pas ouvrir un débat sur la signification du terme "documents". "Document" est utilisé dans la R.1 et cet usage est cohérent dans tout le texte. Au contraire de l'anglais, l'allemand utilise des expressions différentes pour le mot "document".

Règle 6
("Production des traductions et réduction des taxes")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

80. *epi*: il faut insérer "requête en révision" dans la R.6(2) et (3). Il faut insérer "demande de révocation ou de limitation" dans la R.6(3).

81. Office: nous sommes d'accord sous réserve de consultation du Département des finances sur la R.6(3).

Règle 10
("Passage des compétences de la section de dépôt à la division d'examen")

82. RO: le titre doit être change car cette règle n'a pas pour objet un transfert de responsabilité. L'Office en convient.

83. Représentants du personnel: les articles 16-18 CBE auraient dû être modifiés. Au titre de la nouvelle Règle 14(2) RRT, à qui incombe-t-il de déterminer si le montant exact de la taxe d'examen a été acquitté? Si la taxe n'est pas dûment payée, aucune demande d'examen n'est déposée.

84. *epi*: l'utilisation des termes "responsabilité"/"compétence" est critiquable. Office: la règle reprend la terminologie de la CBE. La base juridique existante de cette règle demeure la même.

Règle 11(3)
("Répartition des attributions entre les instances du premier degré")

85. Représentants du personnel: il faut inclure la division de la recherche dans la R.11(3) afin d'harmoniser cette disposition avec la pratique de l'Office. L'Office accepte d'étudier ce point.

Règle 12 ("Praesidium des chambres de recours")

86. L'Office confirme au président que la prolongation du délai fixé à la R.12(2) n'a pas d'incidence sur les délais fixés aux R.12(4) et R.13(1).

Règle 13
("Répartition des attributions au sein de la Grande Chambre de recours et adoption de son règlement de procédure")

87. Suite à des observations de BE et de l'*epi*, l'Office explique que vu l'augmentation escomptée de la charge de travail, il est nécessaire de designer des membres pour du travail impliquant la nouvelle procédure au titre de l'article 112bis CBE. Cette explication est acceptée.

Règle 30
("Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés")

88. DE: il faut veiller à ce que la R.56 ne soit pas applicable en définissant les "listes de séquences" de la R.30(2) comme des listes de séquences conformes à la R.30(1). Office: il est vraisemblable que ce point sera expliqué dans les directives relatives à l'examen.

89. UK, RO, NL et *epi* : la sanction (rejet de la demande) de la R.30(3) est trop sévère. Libellé de remplacement: "la demande sera considérée comme non divulguée./La demande est réputée retirée". Ou bien stipuler que la demande ne fera pas l'objet d'une recherche.

90. Représentants du personnel: la demande serait rejetée pour exposé insuffisamment clair et complet. Cela ferait passer le travail de l'agent des formalités à l'examinateur. Si la demande est rejetée, le rejet précoce dû à l'agent des formalités est approprié. Les listes de séquences sont importantes pour les recherches futures.

91. RO: il faut fractionner la double condition "fournir [...] et acquitter" de la R.30(3) en deux parties, car le libellé est source de confusion.

92. Office: la poursuite de la procédure est disponible. L'Office renvoie aux dispositions de l'art.90(5) CBE dans le contexte du rejet des demandes par la section de dépôt suite à un vice de forme.

93. *epi*: il est parfois difficile de trouver la liste de séquences électronique au moment de la rédaction de la demande. Nous maintenons nos objections.

Règle 35 ("Dispositions générales")

94. Représentants du personnel: il y a contradiction entre la R.35(1) et la R.2(1). Il faut ajouter la formulation de la R.2 après "directement" et "par la voie postale".

95. *epi*: supprimer "directement ou par la voie postale" puisque la R.2(1) couvre ce point.

96. L'Office explique la règle plus en détails.

Règle 37
("Transmission des demandes de brevet européen")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

97. NL, avec le soutien de l'*epi*: il faut inclure les pénalités (par ex. pour dépôt tardif d'une séquence) à la R.37(2). Certaines législations nationales exigent le dépôt au plan national pour des raisons de sécurité nationale.

98. Office: dans la pratique, les pénalités ne sont payées que conformément à la R.30 une fois que le déposant est invité à s'en acquitter. C'est pourquoi le problème ne se pose pas dans la pratique. Les art. 75-77 CBE traitent des questions de sécurité.

99. *epi*: la possibilité existe que des pénalités soient payées avant que l'Office n'ait invité à le faire.

100. Office: accepte de modifier le libellé de la R.37(2) en disant désormais: "toutes les taxes payées eu égard à cette demande". Cette formulation inclut les surtaxes.

Règle 39
("Taxes de désignation")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

101. Office: la R.39(4) couvre les cas où la demande est parvenue à l'Office tandis que la R.37(2) traite des cas où elle n'y est pas arrivée. Ces règles ne se contredisent pas (observation partagée par la délégation serbe). Le contexte de la R.39 rend son champ d'application clair.

102. Suite à des observations de FR et de l'*epi*, l'Office accepte d'insérer à la R.39(4) "sans préjudice de la R.37(2), deuxième phrase".... .

Règle 40
("Date de dépôt")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

103. DE, UK, FR, BE et *epi*: le délai prévu à la R.40(3) doit être compatible avec le PLT.

104. Office: il serait difficile de mettre en oeuvre des délais distincts pour les copies et pour les copies certifiées conformes. *[La R. 6(1) est adaptée par la suite].* Nous veillerons à ce que cette disposition soit conforme au PLT. En pratique, elle l'est déjà.

Règle 41(1) ("Requête en délivrance")

105. NL: il faut utiliser un "formulaire établi par l'Office européen des brevets" ou un formulaire PLT.

106. Office: nous espérons que le nouveau formulaire PCT sera acceptable pour nous. Le PLT renvoie au formulaire PCT. Il n'existe pas de formulaire PLT spécial.

107. Le président suggère de remplacé "établi" par "prescrit".

Règle 51 ("Paiement des taxes annuelles")

108. L'Office confirme à FR que si le paiement est acquitté dans les quatre mois, aucune surtaxe n'est due (R.51(4)).

109. *epi*: il faut une nouvelle Règle 156*bis*. Les dispositions de la R.51(4) et de la R.51 (5) ne s'appliquent qu'aux demandes européennes en suspens, alors que la restitutio in integrum au titre de l'art.122 CBE ou la réouverture de la procédure devant la chambre de recours au titre de l'art. 112bis (5) CBE peuvent aussi s'appliquer aux brevets. En l'absence de législation nationale, des problèmes vont se poser.

110. Office: cette question est du ressort des législateurs nationaux.

Règle 52 ("Déclaration de priorité")

111. UK et SE: nous nous demandons si la R.52(3) est conforme au libellé du PCT (R.26*bis* PCT)

112. Office: le PCT et la CBE utilisent une terminologie différente. La R.52 distingue entre deux scénarios possibles, qui doivent être couverts l'un comme l'autre, tout comme dans la réglementation correspondante du PCT. Le Groupe de travail du PCT n'a pas discuté de cette règle (observation confirmée par la délégation serbe).

113. *L'epi* demande à l'Office de revoir sa position.

Règle 55 ("Examen lors du dépôt")

114. *epi*: il faut indiquer la date à laquelle le délai commence à courir.

115. Office: les notes explicatives au Règlement d'exécution traiteront de dispositions générales applicables aux délais.

Règle 56
("Parties manquantes de la description ou dessins manquants")

116. L'Office explique à UK que "de" a été supprimé à la R.56(1) afin de garantir que la règle se rapporte aux dessins entiers et non à des parties de dessins.

117. RO soulève une observation rédactionnelle (répétition de "L'Office européen des brevets en informe/avise le demandeur" à la R. 56(2).

118. Délégation serbe: il existe un hiatus entre la R.56 et la R.30, en liaison avec l'art. 34 PCT et la R.5 PCT.

119. *epi*: nous suggérons une refonte du texte, car cette règle n'est pas claire. Il faut modifier le libellé de la R.56(1) afin de garantir que les références aux dessins entiers ne soient pas supprimées si des parties d'un dessin sont manquantes. *[Pour de plus amples commentaires de la part de l'epi, prière de se reporter au document CA/PL 30/06]*.

120. Représentants du personnel: R.56(3)(b): à la date en question, la langue de la procédure peut ne pas être claire; la structure de la CBE prévoit que des traductions puissent être déposées dans n'importe laquelle des trois langues.

Règle 57 ("Examen quant aux exigences de forme")

121. FR, avec le soutien de UK: la R.57(1) n'est pas conforme à la note explicative de l'Office.

122. BE demande si l'avis des utilisateurs sur cette règle est connu.

Règle 60 ("Désignation ultérieure de l'inventeur")

123. L'Office confirme à BE que les utilisateurs ont été consultés.

124. NL, avec le soutien de l'*epi*: il faut ajouter "au plus tard" à la R.60(1). On ne voit pas clairement ce qui se passe si le demandeur ne reçoit l'information de l'Office qu'après le délai de 16 mois stipulé à la R.60(1).

125. PT: il faut supprimer la référence aux préparatifs techniques à la R.60(1).

126. Président: la R.67 définit l'achèvement des préparatifs techniques. Aucun texte supplémentaire n'est donc requis.

127. Office: il ne s'agit pas là d'un concept nouveau, mais d'une formulation standard du PCT.

Règle 62 ("Rapport de recherche européenne élargi")

128. *epi*: il faut amender la R. 62(1) pour dire: "sauf s'il est accompagné d'un avis ...". La règle couvre le cas où le demandeur, dans l'intérêt de la rapidité, a abandonné son droit au titre de la R.70(2).

129. Président: la R.62 traduit une décision du Conseil d'administration. A sa dernière réunion, le comité a provisoirement clos la discussion sur cette règle.

130. Représentants du personnel: le rapport de recherche et l'avis sont envoyés par des instances différentes au sein de l'Office.

131. Office: il devrait y avoir deux rapports pour que le premier ne soit pas retardé.

132. Le comité décide de laisser la règle inchangée.

Règle 68
("Forme de la publication des demandes de brevet européen et des rapports de recherche européenne")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

133. Représentants du personnel/*epi*: "tels que déposés" dans la R.68(1) ne tient pas compte des amendements éventuels apportés aux documents de la demande au

titre de la R.58., des parties manquantes ajoutées au titre de la R.56(3) et des revendications ajoutées au titre de la R.58 en liaison avec la R.57(c).

134. Office: l'abrégé peut également être publié à part.

135. Le document de travail de l'Office n'aborde pas les préoccupations des représentants du personnel et de l'*epi.*

Règle 69 ("Renseignements concernant la publication")

136. *epi*: la R.70(2) et l'art. 94(2) CBE devraient constituer une alternative puisque ces dispositions couvrent des situations qui s'excluent mutuellement.

Règle 71(4) ("Procédure d'examen")

137. Représentants du personnel: la R.71(4) pousse le demandeur à encourir des frais inutiles. Les examinateurs sont tenus de faire attention à toutes les modifications. La procédure pourrait être accélérée si le demandeur n'était pas obligé de déposer la traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées.

138. Office: cette disposition est relativement récente et l'expérience que nous en avons faite est moins que satisfaisante. Elle pourrait avoir besoin d'être améliorée, mais uniquement après l'entrée en vigueur de la CBE 2000.

139. *epi*: nous espérons que cette règle peu satisfaisante sera modifiée à terme.

Règles 76(3), 86, 92(1), 99(3), 107(3)
("Forme et contenu de l'opposition"/
"Documents produits au cours de la procédure d'opposition"/
"Exigences auxquelles doit satisfaire la requête"/
"Contenu de l'acte de recours et du mémoire exposant
les motifs du recours"/"Contenu de la requête en révision")

140. Représentants du personnel /*epi:* les références *mutatis mutandis* sont trop larges.

141. Office: il serait moins sûr d'utiliser des références détaillées dans des cas isolés. *Mutatis mutandis* renvoie aux exigences de forme. Dans la jurisprudence comme dans la CBE, nous avons fait de bonnes expériences avec des références larges.

142. FR: *mutatis mutandis* n'est pas une expression utilisée dans les textes de loi français.

Règle 78
("Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée")

143. *epi*: la R.14(4) doit s'appliquer *mutatis mutandis*. Il est préférable d'insérer le contenu de la R.14(4) dans la R.78.

Règle 99
("Contenu de l'acte de recours et du mémoire exposant les motifs du recours")

144. *epi*: R.99(1a): le fait d'exiger le nom et l'adresse du requérant pour l'acte de recours constitue une formalité superflue, surtout s'il n'est pas possible d'y apporter des corrections au titre de la R.101. Il faut utiliser "des informations permettant d'identifier le requérant ou de permettre de le contacter".

145. Office: il existe une jurisprudence permettant de corriger le nom du requérant. Cette disposition reflète la pratique usuelle et n'est pas d'une lourdeur indue.

Règle 109
("Procédure en cas de requête en révision")

146. *epi*: le délai de convocation de la R.109(1) devrait être d'un mois au minimum, avec deux semaines pour la R.4(1), première phrase, sauf d'entente entre les parties.

147. Office: la Grande Chambre de recours devrait fixer un délai, donnant à toutes les parties intéressées le droit d'être entendues.

Règle 114
("Observations des tiers")
- rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

148. Le document de travail de l'Office est accepté.

Règle 124
("Procès-verbal des procédures orales et des instructions")

149. *epi*: R.124(1): un procès-verbal devrait également être dressé pour les procédures orales devant les chambres de recours.

150. Office: il s'agit là de procès-verbaux au sens de la R.124, qui est suffisamment souple pour permettre diverses formes de procès-verbaux. Les chambres de recours sont en train de se demander s'il convient qu'elles révisent leurs pratiques en matière de procès-verbaux à la lumière de la CBE 2000.

Règle 135
("Poursuite de la procédure")
– rédaction modifiée ultérieurement dans le document de travail de l'Office

151. UK (avec le soutien de l'*epi*): il ne faut pas exclure la poursuite de la procédure eu égard au délai de la R.60(1) car la sanction serait disproportionnée, ni eu égard au délai de la R.31(2) pendant lequel le droit anglais permet la poursuite de la procédure.

152. Office: nous sommes d'accord pour le délai de la R.60(1). Cependant, la R.31(2) met en œuvre l'art. 83.

153. UK: nous sommes provisoirement d'accord, sous réserve de plus amples consultations.

154. *epi*: les exceptions devraient être tenues au minimum.

155. Il s'ensuit divers arguments de l'*epi* (y compris la Convention de Paris et le PCT, le besoin de temps pour déterminer qui est l'inventeur, etc.) quant à savoir pourquoi plusieurs autres règles ne devraient pas non plus être exclues.

156. Président: la discussion ne doit pas être rouverte sur les règles qui ne sont pas touchées par les modifications dues à la CBE 2000.

157. L'Office dresse la liste de divers critères généraux pour expliquer la règle.

158. DE: nous sommes d'accord avec UK et, pour ce qui est des règles restantes, avec l'Office.

Règle 136 (1)
("Restitutio in integrum")

159. *epi*: Art. 87(1) CBE et art.112bis(4) CBE: les justifications avancées pour raccourcir les délais ne sont pas convaincantes.

160. L'Office prend note de cette observation.

Règle 158
("L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherché internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international")

161. *epi*: il semble que les trois membres n'aient pas l'impartialité requise par l'art. 6 CEDH.

Règle 163
("Examen de certaines conditions de forme par l'Office européen des brevets")

162. *epi*: le délai fixé à la R.163(4) est trop long si la R.163(4) entraîne l'application de la R.163(5). Il faut insérer "et, si nécessaire, à répondre aux exigences de l'article 133, paragraphe 2, visant à constituer un mandataire agréé".

163. Office : notre pratique est conforme à la suggestion de l'*epi*. Dans la pratique, tous les points soulevés seront traités dans un même avis.

164. Le comité prend note du document CA/PL 17/06 Add. 1.

165. Il donne un avis unanimement favorable au CA/PL 22/06, sous réserve d'une modification rédactionnelle à la Règle 154 suggérée par la délégation turque (délégations présentes: 29; pour: 29).

166. Le comité donne un avis unanimement favorable au CA/PL 17/06 (délégations présentes: 29; pour: 29), ce qui clôt le débat sur le fond du Règlement d'exécution de la CBE 2000.

167. Le comité décide de réexaminer le Règlement d'exécution de la CBE 2000 lors de sa réunion de novembre 2006 pour une dernière vérification.

8. Modifications du règlement relatif aux taxes compte tenu de la CBE 2000 (CA/F 13/06)

168. L'Office présente ce document.

Article 2(12) ("Taxes prévues dans la Convention et dans son règlement d'exécution")

169. Le représentant de l'*epi* signale que dans les cas d'exigences cumulées, telles que la fourniture d'un document de procédure *et* le paiement d'une taxe, une taxe de poursuite de la procédure pourrait devoir être acquittée deux fois. Il n'est pas équitable de punir doublement les demandeurs pour ce qui n'est, au fond, qu'une seule erreur. En l'absence de formulaires pré-imprimés, il est probable que des erreurs soient commises. L'*epi* demande à l'Office de confirmer que la taxe maximale due dans les cas mentionnés est de EUR 210.

170. L'Office ne peut pas confirmer sa pratique à venir, mais veillera à éviter les doubles taxes. Lorsqu'un demandeur oublie de déposer une requête écrite en examen dans une situation où une taxe a également été payée tardivement, une taxe de EUR 210 ne deviendra pas exigible en sus des 50% de la taxe applicable.

171. L'*epi* demande que le libellé de l'article 2(12) soit modifié en conséquence. Il demande à l'Office de réexaminer la situation où aucune taxe n'a été payée et où aucune requête écrite en examen n'a été déposée.

172. Le président fait observer que cette question est une question de rédaction pour l'Office.

Article 14(2) ("Réduction du montant des taxes")

173. L'Office souscrit aux observations des représentants du personnel sur l'article 14(2). Il serait plus logique de recourir à un mécanisme de remboursement plutôt que de réduction dans la situation décrite dans cet article. Toutefois, une proposition faite dans ce sens par l'Office n'a pas trouvé l'agrément du SACEPO. Les incidences pratiques de cette disposition sont limitées. L'Office ne modifiera pas sa pratique pour la CBE 2000 mais pourrait revenir sur ce point à un stade

ultérieur. Le RRT, à l'instar du Règlement financier de l'Organisation européenne des brevets, ne fait pas partie de la CBE et pourrait être révisé par une décision du Conseil d'administration.

174. Le comité donne un avis unanimement favorable sur le CA/F 13/06 (délégations présentes: 28; pour: 28).

9. Propositions de modifications du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (RPGCR), que celle-ci a l'intention d'adopter conformément à la règle 11(2) CBE (CA/PL 21/06)

175. Le Vice-président DG 3 présente ce document.

Article 2 ("Répartition des affaires et composition")

176. Les représentants du personnel souhaitent que cet article soit cohérent avec la Règle 13. L'article 2(1) RPGCR devrait ainsi faire référence à l'article 22(1)(a) -(c) CBE et non aux articles 112 et 112bis CBE.

177. Le représentant de l'*epi* met en doute la conformité de l'article 2(2) RPGCR avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le plan de répartition des affaires devrait veiller à ce que la composition de la Chambre soit établie automatiquement.

178. Le Vice-président DG 3 explique que c'est l'ensemble de la Grande Chambre de recours plutôt que son président seul, qui adopte le plan de répartition des affaires. En fait, la procédure est pratiquement automatique. Le président est lié par ce que prévoit le plan. Ce type de système est d'usage courant dans les tribunaux.

179. Les délégations ne soutiennent pas la proposition de l'*epi*.

180. Le représentant de l'*epi* est satisfait par les explications fournies par le Vice-président DG 3.

Article 4 ("Récusation")

181. Les représentants du personnel signalent une erreur typographique à l'article 4(1) RPGCR.

Article 5 ("Rapporteurs")

182. En réponse à une question de la délégation française, l'Office explique que le rapporteur sera remplacé dans les cas typiques où un membre de la Chambre devrait être remplacé, par exemple en cas de maladie.

183. Le représentant de l'*epi* considère que l'on pourrait gagner en clarté en remplaçant les termes "shall generally go on to be the rapporteur" par "is generally the rapporteur". Le mot "shall" exprime une obligation, alors que "is generally" implique que des exceptions sont possibles.

184. Les délégations ne soutiennent pas la proposition de l'*epi*.

Article 6 ("Greffe")

185. La délégation allemande observe que le terme "Niederschrift" à l'artice 6(3) est resté inchangé dans la Règle 124. Ce terme devrait être utilisé de manière cohérente.

186. Le Vice-président DG 3 en est d'accord.

Article 7
("Modification de la composition de la Chambre")

187. En réponse à une question de la délégation française sur l'article 7(2), le Vice-président DG 3 explique que dans les circonstances décrites, il n'est pas nécessaire de demander séparément une procédure orale.

188. La délégation française est satisfaite de cette explication.

Article 14(3)
("Procédures orales")

189. Le représentant de l'*epi* estime que le libellé "lesquelles doivent le plus rapidement possible faire savoir à la Chambre" n'indique pas clairement quel usage la Chambre ferait de l'information fournie. Il n'est pas satisfaisant non plus qu'aucun délai ne soit fixé pour informer la Chambre. Il faudrait appliquer un délai d'un mois à compter de la notification aux autres parties habilitées à recevoir une requête en changement de date. En outre, il faudrait ajouter "étant entendu que cette information sera également prise en considération à la libre appréciation de la Chambre".

190. Le Vice-président DG 3 explique que le libellé retenu n'est pas nouveau. Il n'a suscité aucun problème dans le passé. Un délai d'un mois ne serait pas efficace, car il risquerait de prolonger la procédure. Toute la phrase pourrait être biffée, mais il vaudrait mieux qu'elle reste inchangée car elle fonctionne bien dans la pratique. Le terme "être d'accord" dans la formulation "si elles sont d'accord ou non" n'implique pas d'engagement contraignant. Il s'agit simplement d'une indication pratique pour signaler si une date de remplacement suggérée convient ou non.

191. Le président fait observer que la disposition en question régit un cas où la Chambre a exercé un pouvoir discrétionnaire. La souplesse est requise à juste titre.

192. Les délégations ne soutiennent pas la proposition de l'*epi*.

193. Le comité donne un avis unanimement favorable au CA/PL 21/06 (délégations présentes: 29; pour: 29).

10. Divers

194. Le comité décide de tenir sa 31e réunion à Munich le 2 novembre 2006.

195. Il prend note de la demande de la délégation allemande de faire figurer le "SPLT" à l'ordre du jour de cette réunion.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 7 mai 2007 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 7 mai 2007

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

Mihály FICSOR

ANNEXE 1 LISTE DES PARTICIPANTS

CA/PL 15/06 Rev. 2

Orig.: de, en, fr

München/Munich, 27.09.2006

BETRIFFT:	Teilnehmerliste der 30. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht" (München, 19. bis 21. September 2006)
SUBJECT:	List of participants of the 30th meeting of the Committee on Patent Law (Munich, 19 to 21 September 2006)
OBJET :	Liste des participants de la 30e réunion du comité "Droit des brevets" (Munich, du 19 au 21 septembre 2006)
VERFASSER:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE :	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuss "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES :	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

Dieses Dokument liegt nur in elektronischer Form vor.

This document is available in electronic form only.

Le présent document est disponible uniquement sous forme électronique.

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Mr Mihály FICSOR
Vice-President for Legal Affairs
Hungarian Patent Office
(Hungary)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BĂLGARIJA

Ms Margarita NEDYALKOVA-MECHEVA	Vice-President Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Svetla YORDANOVA	State Examiner Chemistry International Relations Department Patent Office of the Republic of Bulgaria

BELGIQUE/BELGIË

Mme Katrien VAN WOUWE	Attaché Office de la Propriété Intellectuelle Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

ČESKÁ REPUBLIKA

Mr Jaroslav KOZÁK	Director of the Patent Department Industrial Property Office
Mr Kamil RAOUF	Director of the International Department Industrial Property Office

DANMARK

Mr Kaare STRUVE	Senior Legal Adviser International Affairs Danish Patent and Trademark Office
Ms Anne REJNHOLD JØRGENSEN	Director International Affairs

DEUTSCHLAND

Herr Tammo ROHLACK	Regierungsdirektor Bundesministerium der Justiz
Herr Heinz BARDEHLE	Patent- und Rechtsanwalt

EESTI

Ms Viive KÜBAR	Head of Legal Department Estonian Patent Office
Mr Raul KARTUS	Counsellor - EPC Coordinator Estonian Patent Office

ELLÁDA

Mrs Catherine MARGELLOU	Director of Legal Matters International Affairs & Communication Industrial Property Organisation
Mrs Konstantina ROIDI	Attorney in the department of International Affairs Industrial Property Organisation

ESPAÑA

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS	Head of Legal Division, Patents and Information Technology Department Spanish Patent and Trademark Office
Mme Elena PÉREZ RUIZ	Conseiller technique Département de la coordination juridique et des relations internationales Office espagnol des brevets et des marques

FRANCE

Mme Isabelle CHAUVET	Chargée de mission, Service du Droit International et Communautaire Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
Mme Stéphanie LEPARMENTIER	Ingénieur, Département des brevets Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

IRELAND/ÉIRE

Mr Michael LYDON	Head of Patent Examination Patents Office

ÍSLAND

Mr Grétar Ingi GRÉTARSSON	Lawyer Legal Advisor Patent Division Icelandic Patent Office

ITALIA

Ms Ivana PUGLIESE	Senior Patent Examiner Italian Patent and Trademark Office

KÝPROS

LATVIJA

Ms Māra ROZENBLATE	Deputy Director of the Patent Department Latvian Patent Office
Ms Ieva VIĻUMA	Director of the Legal Department Latvian Patent Office

LIECHTENSTEIN

LIETUVA

Mr Žilvinas DANYS	Deputy Director State Patent Bureau
Mr Zenonas VALASEVIČIUS	Director of the Inventions Department State Patent Bureau

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL	Chef du secteur Législation Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur

MAGYARORSZÁG

Ms Judit HAJDÚ	Head of the Patent Department Hungarian Patent Office
Ms Johanna STADLER	Co-ordinator of the European Patent Task Force Hungarian Patent Office

MONACO

M. Yann STRIDDE	Chef de section Direction de l'Expansion Economique Division de la propriété intellectuelle

NEDERLAND

Mr Derk JAN DE GROOT	Head of the Patent Department Netherlands Patent Office
Mr Albert SNETHLAGE	Legal Advisor Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Robert CIZA	Rechtabteilung Patent und Muster Österreichisches Patentamt
Frau Elisabeth SÜß	Abteilung Internationale Beziehungen

POLSKA

Ms Ewa NIZINSKA MATYSIAK	Acting Director of the Cabinet of the President of the PPO Polish Patent Office
Mr Andrzej PYRZA	Deputy President of the Polish Patent Office

PORTUGAL

Mme Helena AUGUSTO NUNES DA SILVA	Juriste
Mr José MAURICIO	Patent and Trademark Director

ROMÂNIA

Mr Alexandru Cristian ŞTRENC	Deputy Director General State Office for Inventions and Trademarks
Ms Bucura IONESCU	Director Patent Directorate State Office for Inventions and Trademarks

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Frau Simone TICHY	Juristin, Rechtsdienst Patente und Design, Abteilung Recht und Internationales Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

SLOVENIJA

Ms Mojca PEČAR	Head of the Legal Department Slovenian Intellectual Property Office
Ms Lidija KNAUS SMOLAR	Senior Legal Adviser

SLOVENSKÁ REPUBLIKA

Ms Lukrecia KYSELICOVÁ	Directress, Patent Department Industrial Property Office of the Slovak Republic
Mr Martin PERNICKY	Lawyer, Law and Legislation Department Industrial Property Office of the Slovak Republic

SUOMI/FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI	Director National Board of Patents and Registration of Finland
Mr Sami SUNILA	Senior Government Secretary Ministry of Trade and Industry
Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ	Coordinator of International Affairs National Board of Patents and Registration of Finland

SVERIGE

Mr Per HOLMSTRAND	Chief Legal Counsel Swedish Patent and Registration Office
Mr Samuel HÄGG	Special Adviser Ministry of Justice

TÜRKIYE

Mr Mehmet EKIZ	Head of the Patent Department Patent Department Turkish Patent Institute
Mr Serkan ÖZKAN	Patent Examiner Turkish Patent Institute

UNITED KINGDOM

Mr Dave WOOLF	Policy Advisor Intellectual Property and Innovation Directorate The Patent Office
Mr Roger WALKER	Divisional Director (Examination and Legal Policy) Patents DirectoratecThe Patent Office
Mr Anthony HOWARD	Deputy Director Legal Section The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. **Staaten - States - Etats**

BOSNA I HERCEGOVINA

FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

MALTA

NORGE

Mr Vegar JOHNSRUD	Legal Advisor
Ms Hildegun GRETTE	Head of Legal Section Norwegian Patent Office

REPUBLIKA HRVATSKA

REPUBLIKA SRBIJA

Mr Miodrag MARKOVIĆ	Assistant Director - Patent Sector Intellectual Property Office of Serbia

2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr Philippe BAECHTOLD	Head, Patent Law Section, Industrial Property Law Division

Europäische Gemeinschaft / European Community / Communauté européenne

Europäische Kommission
European Commission
Commission européenne

Mr Alfonso CALLES SANCHEZ	Seconded national expert Industrial property

3. Nichstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Chris MERCER	President, epi

Mr Edward LYNDON-STANFORD	Chairman of the Harmonisation Committee and governor of the EPC 2000 sub-group of EPPC
Frau Gabriele LEIßLER-GERSTL	Patentanwältin
Mr Francis LEYDER	Committee Chairman

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe-
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr Jacques COMBEAU	Member of UNICE's working group on "Patents"

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE -
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr Rolf-Peter SPIEGEL	06
Mr Fernand EIDEN Herr Gerhard WEIDMANN Mr Helge RASMUSSEN	DG 1
Mr Peter WATCHORN	DG 2
Herr Peter MESSERLI Frau Sabine DEMANGUE Herr Richard MENAPACE Mr Franco BENUSSI Mr Albert NUSS Mr Christos DIMOPOULOS Frau Brigitte GÜNZEL	DG 3

Mr Wim VAN DER EIJK	DG 5
Herr Ingwer KOCH	
Herr Robert CRAMER	
Frau Doris THUMS	
Herr Wilhelm UNGLER	
Herr Eugen STOHR	
M. Jean-François LEBESNERAIS	
Mme Sylvie STROBEL	
Frau Veronika SADLONOVA	
Herr Ulrich JOOS	
Ms Lise DYBDAHL	
Mme Annie DECROIX	
M. Camille BOGLIOLO	
Frau Martina BLASI	
Frau Sofia FERNANDEZ	
Ms Helen FINERON	
Herr Sten HARCK	
Herr Panagiotis RIGOPOULOS	
Mme Fabienne GAUYE	
Herr Ulrich JOOS	
M. Reinoud HESPER	

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Mr Mattias TILLGREN	Staff Committee Munich
Herr Luis RODRIGUEZ	Personalvertreter Den Haag

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Yves GRANDJEAN	0.2
Frau Cornelia UMBACH	
Frau Anna KLAMINSKA	
Mme Katrin NIEKERKEN	
Ms Nuala QUINLAN	